

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

Secrétariat Général

Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° 7/2011/DCPR

du .../.../2011 à ... heures ... mn

Ayant pour objet :

**Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers
par les techniques de chromatographie en phase gazeuse et de
spectroscopie d'absorption atomique**

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet d'assurer, pour le compte de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, une formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers par les techniques de chromatographie en phase gazeuse et de spectroscopie d'absorption atomique.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire doit dispenser aux participants une formation adéquate conformément aux stipulations indiquées au niveau du CHAPITRE II.

Le programme de la formation, objet du présent CPS, fera l'objet de deux (2) lots séparés et répartis comme suit :

- **Lot 1** : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique de la chromatographie en phase gazeuse pour les essences et les Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)).
- **Lot 2** : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique d'analyse des métaux, par spectroscopie d'absorption atomique, dans les fuel-oils, les huiles lubrifiantes et les autres produits pétroliers liquides).

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Département de l'Energie et des Mines mettra en place un Comité de suivi à l'effet de superviser et suivre la réalisation de ces prestations.

Ce Comité sera chargé de coordonner, d'orienter, de valider et d'assurer le suivi de la réalisation des prestations fournies par le prestataire.

Il est également chargé de la réception des prestations du marché.

En cas de besoin, le Comité de suivi s'associe toute personne jugée utile.

Ce comité veillera à :

- fournir au prestataire les données techniques et les informations disponibles nécessaires pour le bon déroulement de la prestation ;
- adapter le programme et à vérifier l'adéquation des propositions par rapport aux objectifs fixés.

A cet effet, ce comité tiendra ses réunions :

- au lancement de la formation afin de préciser le contenu, d'adapter le programme et de vérifier l'adéquation des propositions par rapport aux objectifs fixés ;
- pour la mise au point de l'état d'avancement du programme de formation ;
- de la remise des documents provisoires et définitifs par le prestataire ;
- à chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Département de l’Energie et des Mines en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l’Habitat (MHUAE), seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l’original du marché et de l’exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l’accord préalable du maître d’ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l’identité, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l’article 22 du décret du 5 février 2007.

ARTICLE 11 : DELAI D’EXECUTION

Le prestataire devra réaliser les services désignés en objet dans un délai de :

- Trois (03) mois pour le lot n° 1
- Trois (03) mois pour le lot n° 2

Le délai de la réalisation court à partir du lendemain de la date prévue par l’ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d’ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à :

- **10.000 DH** (Dix mille dirhams) pour le lot n° 1
- **10.000 DH** (Dix mille dirhams) pour le lot n° 2

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception définitive des prestations de formation réalisées par le titulaire sera prononcée par session de formation par le comité de suivi après acceptation des deux rapports d'évaluation individuelle et à chaud cités à l'article 34 § 11, établis par le prestataire et des documents cités à l'article 35.

Un PV de réception définitive est établi et signé conjointement par les membres du comité de suivi.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué par session de formation sur la base de factures établies en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du lot considéré modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du lot considéré modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le Ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 28 : OBJECTIFS

A l'issue de la formation, les agents susvisés de l'Administration devront être capables de réaliser efficacement l'analyse des échantillons des produits pétroliers. Les objectifs assignés aux lots du présent CPS sont comme suit :

A- LOT N° 1 : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique de la chromatographie en phase gazeuse pour les essences et les Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)).

A l'issue de cette formation, les agents bénéficiaires doivent connaître les concepts de base la chromatographie en phase Gazeuse (GC), comprendre la théorie et être à même d'utiliser de manière adéquate la technique de la chromatographie réaliser de manière adéquate les techniques en phase gazeuse pour les essences et les GPL.

B- LOT N° 2 : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique d'analyse des métaux, par spectroscopie d'absorption atomique, dans les fuel-oils, les huiles lubrifiantes et les autres produits pétroliers liquides).

L'objectif de cette formation est de permettre aux agents bénéficiaires :

- d'apprendre le principe le principe de la spectroscopie d'absorption atomique,
- d'être à même de préparer et d'utiliser l'appareil de spectroscopie d'absorption atomique disponible au LNEM,
- la manipulation adéquate des analyses,

ARTICLE 29 : ELEMENTS DU CONTENU

Le titulaire doit dispenser aux participants une formation théorique et pratique adéquate conformément aux stipulations sus-indiquées.

Le contenu de la formation devra être adapté aux besoins de l'Administration. A cet effet, il s'articulera, notamment, autour des axes suivants :

A- LOT N° 1 : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique de la chromatographie en phase gazeuse pour les essences et les Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)).

La formation doit s'articuler sur :

- Le principe de la technique de chromatographie en phase gazeuse ;
- La définition des différents types de détecteurs ;
- Le démarrage des appareils de chromatographie ;
- Le choix des gaz et leur utilité ;
- L'identification des modes d'injection ;
- Le système d'exploitation des appareils (Logiciel) ;
- L'enregistrement d'un échantillon ;
- La programmation d'une méthode ;
- La programmation d'une séquence analytique ;
- La visualisation d'un chromatogramme ;
- L'intégration des pics et changements des paramètres ;
- L'interprétation des résultats.

B- LOT N° 2 : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique d'analyse des métaux, par spectroscopie d'absorption atomique, dans les fuel-oils, les huiles lubrifiantes et les autres produits pétroliers liquides).

Cette formation portera sur ce qui suit :

- Le principe de la spectroscopie d'absorption atomique ;
- Le choix des méthodes d'analyses à appliquer ;
- Le choix des gaz à utiliser pour le test ;
- Le mode de préparation de l'échantillon ;
- Les mesures de sécurité à prendre ;
- Le choix et préparation des standards ;
- Le choix et l'installation du brûleur à utiliser ;
- Le choix et l'installation des lampes selon le métal à tester ;
- Le réglage de l'appareil ;
- L'analyse des échantillons et standards en mode manuel ;
- L'interprétation et le calcul des résultats ;
- Les mesures à prendre pour l'entretien préventif.

ARTICLE 30 : POPULATION CIBLE

La population cible concernée par la formation en question est constituée de responsables et cadres du Département de l'Energie et des Mines, **en charge des analyses des échantillons des produits pétroliers**

Cette formation sera dispensée **comme suit** :

- **Lot 1** : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique de la chromatographie en phase gazeuse pour les essences et les Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)) : en deux sessions de cinq (5) jours chacune pour un même groupe de 8 personnes ;
- **Lot 2** : Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique d'analyse des métaux, par spectroscopie d'absorption atomique, dans les fuel-oils, les huiles lubrifiantes et les autres produits pétroliers liquides) : en une session de cinq (5) jours ouvrables pour un groupe de 8 personnes ;

ARTICLE 31 : DOCUMENTS

Aux termes de chaque session de formation, le prestataire devra remettre à chacun des bénéficiaires, notamment, un support de cours accompagné des documents relatifs aux normes adaptées à la réglementation en vigueur au Maroc.

ARTICLE 32 : LIEU DE LA FORMATION

La formation objet du présent CPS sera réalisée au siège du Laboratoire National de l'Energie et des Mines à Casablanca.

Le matériel didactique approprié doit être assuré par le prestataire qui prendra en charge tous les frais liés au séjour de ses experts-animateurs.

ARTICLE 33: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de ce marché, le prestataire s'engage à:

1. Désigner, par écrit, en son sein un chef de projet qui sera l'interlocuteur direct devant le comité de suivi de l'Administration. Cet interlocuteur devra être muni des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi de la réalisation des prestations, objet du présent CPS. Il aura la charge d'organiser, de

planifier, de réaliser et de conduire l'intervention du prestataire pendant toute la période de la réalisation de ces prestations.

2. Proposer en détail le contenu d'un programme de réalisation des prestations susvisées et visant à atteindre les objectifs fixés par l'Administration.

Il est à noter que les éléments du contenu sont présentés à titre indicatif à l'article 29 du présent CPS.

3. Proposer le programme de réalisation des prestations en question au Maître d'Ouvrage, pour validation, et l'exécuter selon un calendrier arrêté en commun accord avec le comité de suivi.
4. Présenter une note sur la méthode pédagogique à suivre pour l'animation de la formation. Elle devra préciser, en particulier, les pratiques des exposés, les essais sur des échantillons de produits pétroliers et dérivés.
5. Remettre au comité de suivi, pour avis et approbation, deux (2) semaines avant le démarrage de la première session de formation, une documentation complète sur les différents aspects à développer par les experts-animateurs lors de la formation.

Cette documentation devra contenir :

- le support de cours assorti de sa synthèse partielle et d'un lexique pour la terminologie ;
- des fiches à conserver par le participant pour lui rappeler les axes essentiels de la formation et faciliter la mise en œuvre des acquis ;
- les procédures des pratiques d'analyse des produits pétroliers et dérivés ;
- la liste exhaustive des références bibliographiques, avec indication des ouvrages et des documents de base.

Le Comité de suivi dispose d'un délai de 15 jours pour l'examen des documents fournis par le prestataire.

Après validation des documents par le comité de suivi, le prestataire se chargera de la reproduction nette de ces documents en prévoyant :

- trois (3) exemplaires originaux sur papier et un sur support magnétique à transmettre au Maître d'Ouvrage avant le déroulement de la première session de chaque thème ;
- un (1) exemplaire à remettre à chaque participant à la fin de la réalisation des prestations objet du présent CPS.

6. Dispenser les sessions de formation en langue française.
7. Affecter à la réalisation des prestations de formation les experts-animateurs proposés dans l'offre technique. Ces experts-animateurs ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts-animateurs qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des experts-animateurs, le prestataire est tenu d'affecter un autre expert-animateur de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.

Si le Comité de suivi n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe, le prestataire devra, sur demande de ce comité, désigner dans un délai de 10 jours au maximum, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, la formation pourra être reportée après accord avec le Comité de suivi.

8. Concevoir des exercices pratiques, adaptés au contexte de l'Administration, susceptibles de répondre aux objectifs assignés à la formation.
9. Tenir un registre de présence des participants aux sessions de formation et remettre une copie au Maître d'Ouvrage à la fin de chaque session.
10. Informer le Maître d'Ouvrage en cas d'absence des 2/3 des participants et ce pour prendre les mesures adéquates.
11. Procéder au suivi et à l'évaluation de la formation dispensée. Cette évaluation doit se faire en deux temps :

- une évaluation « diagnostic » au début de la formation, pour détecter les niveaux des apprenants de chaque groupe en vue de l'adaptation du contenu du programme de formation ;
- une évaluation "à chaud" à la fin de chaque thème pour mesurer le degré de satisfaction des participants (objectifs, programmes, contenus de la formation et manuels des pratiques d'analyse, méthodes, organisation etc..).

Avant le début de la réalisation des prestations, le prestataire est tenu de présenter au comité de suivi, pour avis et approbation, la démarche détaillée de chaque volet d'évaluation ainsi que les outils qu'il compte mettre en œuvre.

A la fin de l'exécution du marché, le prestataire est tenu d'établir un rapport d'évaluation menée au niveau de chaque groupe et de le soumettre, au comité de suivi, pour avis et approbation. Ce rapport doit présenter les étapes du déroulement de la réalisation des prestations, les recommandations et les propositions issues des sessions de formation.

Le rapport d'évaluation doit être également communiqué, avec les copies des questionnaires remplis par les participants, au comité de suivi dans un délai de 15 jours à compter de la date d'achèvement de la dernière session de formation.

Le comité de suivi se réserve un délai de 20 jours maximum pour apprécier le rapport d'évaluation produit par le prestataire. Ce délai est décompté à partir de la date de remise, par le prestataire, du rapport concerné.

12. Rédiger, à la demande du comité de suivi, les notes de synthèse relatives aux thèmes de formation et aux procédures des pratiques des analyses des échantillons des produits pétroliers et dérivés.
13. Délivrer une attestation aux participants attestant qu'ils ont suivi la formation, objet du présent CPS.
14. Assurer à l'ensemble des participants deux (2) pauses-café par journée de formation : Thé, café, eau minérale et petits fours.
15. Participer aux réunions du comité de suivi, à la demande de ce dernier et à chaque fois qu'il s'avère nécessaire, et rédiger les procès verbaux desdites réunions dans les quarante huit (48) heures qui suivent.

Il est précisé que les étapes entamées par le prestataire sans l'accord préalable du comité de suivi ne seront pas prises en considération ni dans l'évaluation des prestations, ni dans le paiement des honoraires.

Toute action de formation considérée non conforme à la qualité exigée par le comité de suivi est à reprogrammer par le prestataire sans aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 34 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Le prestataire est tenu de fournir les documents, ci-après, au comité de suivi sur support magnétique et trois (3) exemplaires sur papier :

- un document décrivant la méthode pédagogique à suivre par l'expert-animateur, le programme détaillé de la formation, son déroulement et la démarche et les outils d'évaluation,
- les supports de formation,
- le rapport d'évaluation,
- les procès verbaux des réunions.

ARTICLE 35 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAILS ESTIMATIFS

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

LOT N° 1

Désignation	Unité de mesure (session)	Quantité (Nombre de sessions) (1)	Prix unitaire (en DH Hors T.V.A) (2)		Prix Total (Hors T.V.A) (3) = (1 x 2)
			En chiffres	En lettres	
Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique de la chromatographie en phase gazeuse pour les essences et les Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)).	Groupe de 8 personnes/session de 5 jours	2			
TOTAL HORS T.V.A					
TAUX T.V.A. (20%)					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de
(Toutes taxes comprises)

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

LOT N° 2

Désignation	Unité de mesure (session)	Quantité (Nombre de sessions) (1)	Prix unitaire (en DH Hors T.V.A) (2)		Prix Total (Hors T.V.A) (3) = (1 x 2)
			En chiffres	En lettres	
Formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers (technique d'analyse des métaux, par spectroscopie d'absorption atomique, dans les fuel-oils, les huiles lubrifiantes et les autres produits pétroliers liquides)	Groupe de 8 personnes/session de 5 jours ouvrables	1			
TOTAL HORS T.V.A					
TAUX T.V.A. (20%)					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de
(Toutes taxes comprises)

CPS

APPEL D'OFFRES N° 7/2011/DCPR

OBJET : Assurer, pour le compte de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, une formation en matière d'analyse des échantillons des produits pétroliers par les techniques de chromatographie en phase gazeuse et de spectroscopie d'absorption atomique.

<p style="text-align: center;">LU ET ACCEPTE PAR : (Le Consultant)</p> <p>A, LE :</p>	<p style="text-align: center;">LE MAITRE D'OUVRAGE : (ORDONNATEUR)</p> <p>A RABAT, LE :</p>
--	--

<p style="text-align: center;">DRESSE PAR : (DCPR)</p>
--